

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 02/04/2024

Date de la convocation : 26/03/2024

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

Absents représentés : 4

Absent: 0

L'an deux mille vingt-quatre le mardi deux avril, le Conseil Municipal d'Auribeau sur Siagne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Mme Michèle PAGANIN.

Étaient présents : Mme PAGANIN – Mme DUVAL - Mme TRENTIN – Mme CHARLEVOL - Mme DELIZY – Mme GUIAUD - Mme LE VAN – Mme BOUKOBZA - M. ROUSSEL - M. ROSSI – M. FINOCCHIARO - M. CHARBIT

M. EININGER - M. HEINTZ - M. MERO - Mme GARENTE – M. VINCENT - M. LALANDE - Mme BONTOUX

Étaient absents excusés représentés et ayant donné pouvoir : M. DEGORCE par M. EININGER – M. DOS SANTOS par Mme CHARLEVOL – Mme MAROT par M. ROSSI – Mme LE MOINE par M. MERO

Secrétaire de séance : Mme TRENTIN

ARRET PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Bilan de la concertation et arrêt des zones d'Accélération de Production d'Energies Renouvelables (A.P.E.R.) du territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne

Le Maire rappelle au conseil municipal le porté à connaissance du 23 février 2024, de son arrêté du 07 février 2024, prescrivant l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne et définissant les modalités de la concertation.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2023-175, du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter. Ces zones devront accueillir des installations de production d'énergie telles que le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien terrestre, le biogaz, la géothermie... Ces zones doivent présenter un potentiel permettant la production d'énergies pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux.

Ces zones, non exclusives, permettront, une fois arrêtées, d'accélérer les délais de procédures pour l'instruction des projets conformément aux articles L. 123-15 et L. 181-9 du code de l'environnement, mais ces projets demeureront soumis à une instruction, au cas par cas, avant autorisation.

Ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de type d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte des potentiels du territoire.

Le Maire informe le conseil municipal que si les zones identifiées ne permettent pas d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, des nouvelles zones seront demandées aux communes.

Le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée du 19 février 2024 au 11 mars 2024, à savoir :

- Publication de l'arrêté, du 07 Février 2024, par affichage en Mairie et sur le site internet de la commune
- Mise à disposition du public de la note de présentation et des projets de cartes sur le site internet de la mairie : <https://auribeausursiagne.fr>, et au secrétariat de mairie, pour une durée de 30 jours,
- Pendant 30 jours, recueil des observations et propositions du public :
 - Déposées par voie électronique à l'adresse courriel : contact@auribeausursiagne.fr,
 - Déposées en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture au public, à savoir les lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 8h30 à 16h30, et le mercredi de 8h30 à 12h30, à l'adresse : Montée de la Mairie – 06810 Auribeau-sur-Siagne, ou transmises par voie postale à l'adresse suivante : Mairie – Montée de la Mairie – 06810 Auribeau-sur-Siagne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L. 123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,

VU le code de l'énergie et en particulier son article L. 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

VU la loi n° 2023-175, du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le décret n° 2020-456, du 21 avril 2020, relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies,

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire,

VU l'arrêté du 07 février 2024, relatif aux modalités de concertation du public dans le cadre de l'élaboration des zones d'accélération de production des énergies renouvelables en application de la loi du 10 mars 2023 (loi APER)

VU l'arrêté du 15 mars 2024 portant bilan de la concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration des zones d'accélération de productions des énergies renouvelables en application de la loi du 10 mars 2023 (loi APER) :

-L'énergie solaire en toiture :

Compte tenu de l'importance du tissu urbain existant et du potentiel de production d'énergie solaire en toiture identifié, il est proposé de définir comme zones d'accélération du solaire en toiture l'intégralité de la commune à l'exclusion du vieux village site inscrit à l'inventaire des sites pittoresque des Alpes Maritimes.

-L'énergie solaire au sol :

A l'échelle de la commune, l'outil cartographique mis à disposition par les services de l'État n'identifie pas de parcelles correspondant à ces caractéristiques. De plus, le développement de ce type d'énergie n'apparaît pas adapté au contexte urbain local.

Il est donc décidé de définir une carte excluant ce type d'énergie sur l'ensemble du territoire communal.

-L'éolien terrestre :

Sur l'ensemble de la commune, l'implantation d'éoliennes est exclue du fait du contexte urbain local. La carte accessible via le Portail Cartographique EnR mis à disposition par la DREAL, montre que l'ensemble de la commune est préalablement identifié en « zone rédhibitoire » pour l'éolien terrestre et que le potentiel de gisement de vent est inférieur à 5m/s (soit très faible).

Il est donc décidé de définir une carte excluant ce type d'énergie sur l'ensemble du territoire communal.

-La géothermie :

Compte tenu de l'importance du tissu urbain existant et de l'opportunité de développer cette énergie dans les constructions existantes et à venir, il est proposé de définir comme zones d'accélération de la géothermie l'intégralité de la commune.

-La méthanisation et biogaz :

Les ZAENR « Méthanisation » doivent cibler les sites potentiels d'implantation des unités de méthanisation et non les secteurs géographiques d'où sont issus les gisements. A l'échelle communale, aucun site d'implantation n'a été identifié. Il est donc décidé de ne pas créer de zone d'accélération spécifique sur la commune. La commune n'a pas souhaité produire une zone d'exclusion à proprement parler, mais seulement une zone neutre dans laquelle les projets sans être interdits, suivront les procédures de droit commun.

-Les réseaux de chaleur et de froid

Compte tenu de l'importance du tissu urbain existant et de l'opportunité de développer cette énergie dans les constructions existantes et à venir, il est proposé de définir comme zones d'accélération des réseaux de chaleur et de froid l'ensemble des U de la commune telles que définies par le futur Plan Local d'urbanisme

AR Prefecture

006-210600078-20240402-02042024_01-DE

Reçu le 05/04/2024

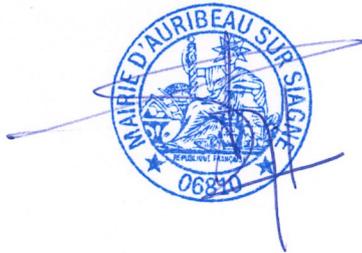
Publié le 05/04/2024

Le conseil Municipal OUI le Maire en son exposé et après en avoir délibéré, à la majorité : 16 POUR – 7 ABSTENTIONS (M.EININGER – M. HEINTZ - M. LALANDE – Mme BONTOUX – Mme GARENTE – M. VINCENT – M. DEGORCE par M. EININGER)

- **AUTORISE** le Maire à transmettre ces informations à messieurs le Préfet de Nice, référent préfectoral, et au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- **PRECISE** que la délibération et les cartes présentant les zones d'Accélération de Production d'Énergies Renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, ainsi que le rapport de la concertation du 15/03/2024,
- **INDIQUE** que les cartes des zones d'Accélération de Production d'Énergies Renouvelables seront annexées au Plan Local d'Urbanisme, à l'occasion de sa sortie.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures des membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME.

Gisèle TRENTIN
Secrétaire de séance



Michèle PAGANIN
Maire

